



Ville de

**Mandeure**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/040**

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

**Arrêté du Maire**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE  
UN DÉBIT TEMPORAIRE  
Débit de boissons 3<sup>ème</sup> catégorie**

Monsieur le Maire,

**DEBIT DE  
BOISSONS  
CATEGORIE 3**

Je soussigné **Monsieur MALAVAUX**  
Prénom : JACQUES  
Profession ou qualité : PRÉSIDENT ÉCOLE SAINT MARTIN  
24 rue de l'Eglise 25350 MANDEURE

À l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire  
Au CENTRE CULTURE JEAN D'ORMESSON  
Le samedi 28 juin 2025 de 11h à 19h à l'occasion de la fête de fin d'année.

Signature  
Le 13 mai 2025,

(1) Foire, vente ou brocante, fête....

**ARRÊTÉ du MAIRE**

Le Maire de la commune de MANDEURE

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L 2131, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2215-1 et L 2215-3 ;  
Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012016-0013 du 16 Janvier 2012 réglementant la police des débits de boissons

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur MALAVAUX JACQUES est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, Le samedi 28 juin 2025 de 11h à 19h à l'occasion de la fête de fin d'année

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Publié sur le site internet le :

23 mai 2025

Fait à MANDEURE le 13 MAI 2025,

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

